



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Direction de l'Innovation et de la Stratégie

Dijon, le 23 mars 2022

Affaire suivie par : Nathalie CRUCHET  
Courriel : ars-bfc-democratie-sanitaire@ars.sante.fr  
Téléphone : 07.64.81.47.83.

**APPEL A CANDIDATURE  
Commission des usagers (CDU)  
Institut de Cancérologie de Bourgogne  
Sur 3 sites : Dijon – Châlon sur Saône - Auxerre**

**1. L'appel à candidature**

**Dans le cadre de l'autorisation d'activité de l'institut de cancérologie de Bourgogne et en référence à l'article R1112-83 du code de la santé publique, l'Agence régionale de santé publie un appel à candidature pour désigner les représentants des usagers dans les 3 commission des usagers de l'établissement concerné.**

**L'appel à candidature s'adresse aux associations agréées (au niveau national ou régional) en application de l'article L 1114-1 du code de la santé publique, qui mandateront des personnes pour représenter les usagers dans les CDU de cet établissement, soit deux sièges de titulaire et un suppléant par titulaire par CDU.**

L'examen des candidatures portera sur :

- L'existence d'un agrément (au niveau national ou au niveau régional) pour les représentants d'associations d'usagers.
- Le lien entre les actions de l'association et le champ d'activité de l'établissement
- La formation des candidats, conformément au cahier des charges, fixé par l'arrêté du 17 mars 2016 et dispensé par les associations mentionnées dans l'arrêté du 9 décembre 2016
- La distance géographique entre le domicile du candidat et l'établissement de santé
  
- Chaque association présente un ou plusieurs candidats, le directeur général de l'ARS se réservant la possibilité de nommer un titulaire et un suppléant issus d'associations différentes, afin d'assurer une représentativité maximale.
- Les candidats postulant à un mandat de représentant acceptent donc de pouvoir être désignés par le directeur général de l'ARS soit comme membre titulaire, soit comme membre suppléant.
- Les personnes qui siègent en CDU sont des personnes physiques. Il convient donc de préciser le nom d'un(e) représentant(e), assorti de sa date de naissance, ses coordonnées postales, électroniques et téléphoniques.
- Les représentants des usagers siègent dans le but, non pas de défendre les intérêts de leur association, mais d'y représenter l'ensemble des usagers ou des acteurs du domaine qu'ils représentent.

## 1. Activité de l'Institut de Cancérologie de Bourgogne

Voir note jointe.

Son ressort géographique couvre

- Auxerre (site du Centre hospitalier) - 12 ter, boulevard de Verdun - 89 000 Auxerre
- Chalon-sur-Saône (site de l'Hôpital privé Sainte Marie) - Rue des Sentiers - 71 000 Chalon-sur-Saône
- Dijon (site de la Polyclinique du Parc Drevon) - 18, cours du Général de Gaulle 21 000 Dijon

## 2. La Commission Des Usagers (CDU)

La loi de modernisation du système de santé complétée par le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 a institué la commission des usagers (CDU) dans les établissements de santé.

### ➤ Composition prévue à l'article R.1112-81 du Code de la santé publique :

- Le représentant légal de l'établissement
- 2 médiateurs et leurs suppléants, désignés par le directeur d'établissement dans les conditions prévues à l'article R.1112-82 du CSP.
- 2 représentants des usagers et leurs suppléants désignés par le directeur général de l'ARS pour une durée de 3 ans renouvelable.
- Les éventuels autres membres définis aux II à VI de l'article R.1112-81.

### ➤ Rôle et missions

La commission chargée de représenter les usagers au sein des établissements de santé voit son rôle confirmé et renforcé :

- La CDU a désormais accès à la **liste des événements indésirables graves** survenus ainsi qu'aux actions correctives mises en place par l'établissement pour y remédier, dans le respect de l'anonymat des patients ;
- Elle dispose d'un **un droit d'auto-saisine et de suite sur les sujets qualité et sécurité des soins** traités par la CME ;
- Elle assure le recueil des **observations des associations de bénévoles** ayant signé une convention avec l'établissement ;
- Elle peut formaliser un **projet des usagers** qui exprime les attentes et propositions des usagers au regard de la politique d'accueil, de la qualité, de la sécurité de la prise en charge et du respect des droits des usagers. Ce projet des usagers est proposé par la CDU au directeur en vue de l'élaboration du projet d'établissement, de la politique médicale ou du projet institutionnel ;
- L'auteur d'une plainte ou d'une réclamation peut se faire accompagner d'un représentant des usagers, pour la rencontre avec le médiateur, prévue à l'article R.1112-93
- **La présidence de la commission peut être assurée par un représentant des usagers.**

### ➤ Election du président et du vice-président :

**Une fois la CDU installée, il conviendra également que l'établissement procède aux élections du président et du vice-président de la commission dans un délai de 1 mois à compter de l'installation de la commission des usagers au sein de l'établissement. Conformément aux dispositions du décret :**

- Le président est l'un des membres mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article R. 1112-81, à savoir le représentant légal de l'établissement, un médiateur, ou un représentant des usagers ;
- Le président est élu par l'ensemble des membres composant la commission. Le vote a lieu au scrutin secret et uninominal, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si cette majorité n'est pas atteinte aux deux premiers tours, un troisième tour est organisé. La majorité relative suffit au troisième tour. En cas d'égalité entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, le plus âgé d'entre eux est déclaré élu.
- Le président de la CDU est élu pour un mandat de 3 ans renouvelable deux fois ;
- Le vice-président est l'un des membres mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article R. 1112-81, à savoir le représentant légal de l'établissement, un médiateur, ou un représentant des usagers ; il doit de plus être issu d'une autre catégorie de membre que celle du président. Son mandat est renouvelable deux fois.

### **3. Procédure de désignation :**

- Les associations agréées adressent aux services de l'ARS les formulaires de candidatures remplis, accompagnés obligatoirement des justificatifs de formation (ou le cas échéant dans les 6 mois suivant la désignation).
- Le directeur de l'Agence régionale de santé désigne parmi les candidatures reçues, le représentant des usagers de la CDU en informe l'association.
- L'établissement est informé de la désignation et arrête la liste nominative des membres de la commission qu'il adresse à l'ARS.

**Les candidatures sont à adresser obligatoirement par courrier électronique  
à l'adresse suivante :**

**[ars-bfc-democratie-sanitaire@ars.sante.fr](mailto:ars-bfc-democratie-sanitaire@ars.sante.fr)**

**Pour le 20 avril 2022**